

Ville d'Angoulême -
Arrêté de prescription de mesures et d'alignement



ARRÊTÉ D'ABROGATION DES ARRÊTÉS 2021-36 DU 4 MARS 2021 ET 2022-545 DU 3 NOVEMBRE 2022

**Direction des Affaires juridiques
Service Assistance Juridiques et Assurances
AR/2023-36**

Le MAIRE D'ANGOULÊME,

- **VU** le Code général des collectivités territoriales et particulièrement les articles L. 2212-1, L. 2212-2, et L. 2212-4 ;
- **VU** le Code de la construction et de l'habitation, plus particulièrement les articles L. 511-1 à L. 511-3, L. 511-9 et R. 511-2 ;
- **VU** le Code des relations entre le public et l'administration, plus particulièrement les articles L. 241-1, L. 243-1 ;
- **VU** l'arrêté n° 2021-475 du 23 septembre 2021, portant délégation de fonction et de signatures à Monsieur Pascal MONIER, 2^e Adjoint, Délégué à la Politique du Climat, à la transition écologique et à l'urbanisme, tel que modifié par l'arrêté n° 2022-626 du 9 décembre 2022 ;
- **VU** l'avertissement adressé à Monsieur Jean-Christophe MONTHEIL, propriétaire de la parcelle cadastrée AH n° 224, Monsieur Sébastien DUTOT et Madame Caroline VILAIN, propriétaires de la parcelle cadastrée AH n° 210, Madame Chantal BERTHAUD, propriétaire de la parcelle cadastrée AH n° 225, Monsieur Jean-Claude DAGNAS et Madame Christine GESSON, propriétaires de la parcelle cadastrée AH n° 221, Monsieur Pierre GRANET, propriétaire de la parcelle cadastrée AH n° 226, Madame Catherine MOUSSET, propriétaire de la parcelle cadastrée AH n° 372, Monsieur Alexis TRIPHONOFF, propriétaire de la parcelle cadastrée AH n° 222, par courrier du 15 février 2021 ;
- **VU** l'ordonnance n° 2100415 du tribunal administratif de POITIERS du 17 février 2021 désignant Monsieur Michel BOUSSIRON en qualité d'expert ;
- **VU** le rapport de l'expert, Monsieur Michel BOUSSIRON, en date du 20 février 2021 ;
- **VU** l'arrêté 2021-36 du 4 mars 2021 ;
- **VU** les rapports de l'expert, Monsieur Michel BOUSSIRON, en date des 11 octobre et 26 novembre 2021 ;
- **VU** l'arrêté 2022-545 du 3 novembre 2022 portant abrogation partielle de l'arrêté 2021-36 du 4 mars 2021 ;

Ville d'Angoulême -
Arrêté de prescription de mesures et d'alignement

- **VU** le procès-verbal du 20 décembre 2022 concourant à la délimitation du domaine public routier dressé par Monsieur Raphaël FEDER, géomètre-expert ;
- **VU** l'arrêté 2023-28 du 18 janvier 2023 portant prescription de mesures et d'alignement ;
- **CONSIDÉRANT** qu'une partie du mur situé le long de la route de Bordeaux, au droit de la parcelle cadastrée section AH n° 224 s'est effondrée sur la voie publique le 15 février 2021 ;
- **CONSIDÉRANT** que par un arrêté n° 2020-28 du 15 février 2021 la circulation automobile et piétonne ainsi que le stationnement ont été temporairement interdits sur la portion de la route de Bordeaux comprise entre le croisement de la route de Bordeaux et de l'avenue du Président Wilson jusqu'à l'entrée de la rue Saint Ausone ;
- **CONSIDÉRANT** que la route de Bordeaux à ANGOULÊME a été mise en sécurité le 22 février 2021 par l'installation de barrières et que la circulation automobile et piétonne ainsi que le stationnement ont été rétablis le même jour ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il résulte du rapport de l'expert en date du 20 février 2021, Monsieur Michel BOUSSIRON, que cet effondrement a été causé par l'abondance des pluies des semaines précédant ce sinistre, mais également par l'absence de mise en place d'un système de récupération et de canalisation des eaux de toitures des bâtiments situés sur les parcelles cadastrées section AH n° 221, n° 222, n° 372, n° 224, n° 225 et n° 226 ;
- **CONSIDÉRANT** que l'une des causes de ce désordre est un phénomène naturel ;
- **CONSIDÉRANT** que le rapport de l'expert en date du 20 février 2021 indique que le péril est imminent et que des mesures indispensables provisoires pour mettre fin à l'imminence du péril doivent être édictées ;
- **CONSIDÉRANT** la mise en place de blocs de béton REGLO de 60x60 cm sur 4 hauteurs à la base du mur effondré pour protéger le trottoir ainsi que la mise en place d'un film étanche sur le front rocheux, engravé sous la terre des jardins hauts le 22 février 2021 ;
- **CONSIDÉRANT** que le mur situé à l'aplomb de la route de BORDEAUX doit être regardé comme un accessoire de la voie publique, propriété de la commune ;
- **CONSIDÉRANT** que par un arrêté n° 2022-545 du 3 novembre 2022, l'article 5 de l'arrêté n° 2021-36 du 4 mars 2021 a été abrogé ;
- **CONSIDÉRANT** que la commune entend procéder à la reconstruction du mur ;
- **CONSIDÉRANT** que par un arrêté n° 2023-28 du 18 janvier 2023, la limite du domaine public routier route de Bordeaux a été délimitée au droit des propriétés riveraines situées sur les parcelles cadastrées section AH n° 221, n° 222, n° 372, n° 224, n° 225, n° 226, n° 210 et n° 211, l'interdiction de planter des arbres, arbrisseaux et haies à une distance inférieure de 2,5 mètres de la tête de mur a été interdite et la mise en place d'un système de récupération et de canalisation des eaux des toitures des bâtiments situés sur les parcelles cadastrées section AH n° 221, n° 222, n° 372, n° 224, n° 225 et n° 226 a été prescrite ;

Ville d'Angoulême -
Arrêté de prescription de mesures et d'alignement

- **CONSIDÉRANT** que l'ensemble des mesures permettant de mettre en sécurité le site de l'effondrement et les alentours a été effectué ;

- ARRETE -

Article 1 : Les arrêtés n° 2021-36 du 4 mars 2021 et n° 2022-545 du 3 novembre 2022 sont abrogés.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet de la commune d'ANGOULÊME dans son intégralité durant un délai de deux mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le département et notifié aux propriétaires des parcelles cadastrées section AH n° 221, n° 222, n° 372, n° 224, n° 225, n° 226, n° 210 et n° 211.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les personnes propriétaires des parcelles mentionnées à l'article 3.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de POITIERS, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté pour les tiers ou de la notification du présent arrêté pour les personnes propriétaires des parcelles mentionnées à l'article 3.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

ANGOULÊME, le 24 janvier 2023

**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint à la Politique du Climat
la transition écologique et à l'urbanisme**

Pascal MONIER



Transmis en Préfecture le :
Affiché le :
Notifié le :
Certifié exécutoire,
Pour le Maire et par délégation,